



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, SÉCURITÉ,
ET AFFAIRES COUTUMIÈRES

Le Vice-Premier Ministre

NOTE CIRCULAIRE N°CAB/VPM/MININTERSECAC/PKKI 034 /2023
DU 26 JUIN 2023 A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL A
L'INTERIEUR, MESDAMES ET MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE PROVINCES,
MONSIEUR LE COMMISSAIRE GENERAL DE LA POLICE NATIONALE
CONGOLAISE, MONSIEUR LE SECRETAIRE PERMANENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE CONTROLE DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE ET DE
REDUCTION DE LA VIOLENCE ARMEE (CNC – ALPC) RELATIVE A LA DELIVRANCE
DU PERMIS D'IMPORTATION ET DE PORT D'ARMES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

Concerne : Instructions strictes à suivre pour la délivrance d'un permis d'importation et de port
d'armes à feu

Mesdames et Messieurs ;

La prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes à feu sont étroitement liés au terrorisme, au trafic de drogue et d'autres stupéfiants, à la violence armée, à la criminalité armée, à d'autres formes de la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au mercenariat ce qui constitue un fléau qui gangrène la paix et la sécurité dans notre pays.

Malgré la situation dépeint ci-haut, il s'observe depuis quelques temps une demande accrue des permis de port et d'importation d'armes à feu, parfois par des personnes ne justifiant d'aucune menace quant à leur sécurité. Il convient de rappeler qu'il revient à la Police Nationale Congolaise de sécuriser les personnes et leurs biens. Cependant, pour certaines professions bien déterminées, la loi donne la possibilité à ceux qui les exercent de porter une arme d'autodéfense.

En dehors de la catégorie des personnes précitées, quiconque devant solliciter un permis de port d'arme à feu d'autodéfense, de chasse et de sport doit se conformer scrupuleusement aux prescrits et conditions fixés par la Loi ainsi que par ses différentes mesures d'application à l'instar de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 Septembre 1985 portant régime des armes et munitions, et de l'Ordonnance n°85-212 du 03 Septembre 1985 portant sur ses mesures d'application, et exceptionnellement, aux dispositions de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 182 et de la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police

Nationale Congolaise ainsi que le Décret n°019/2003 du 02 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Maison militaire du Chef d'Etat tel que modifié et complété à ce jour, et ce, en attendant l'harmonisation de la législation nationale sur les armes à feu aux Traités et Conventions internationaux et régionaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo, notamment :

- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (plus généralement connu sous le nom de Protocole sur les armes à feu), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en mai 2001, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ("Convention CTO"), qui est entrée en vigueur en juillet 2005 et le Traité sur le commerce des armes ("Traité", ou TCA), entré en vigueur en décembre 2014 ;
- Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes concernant le marquage des armes à feu et maintien des registres du 9 mars 2001 ;
- Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique du 21 avril 2004 ;
- La Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage dite la Convention de Kinshasa du 30 avril 2010.

Ainsi, je vous enjoins, chacun en ce qui le concerne d'observer strictement et sans faille avant la délivrance d'un permis d'importation et de port d'arme à feu, d'autodéfense, de chasse et de sport, les mesures ci-après :

I. En ce qui concerne la délivrance de permis de port d'armes

Tout dossier traité et présenté pour solliciter un permis de port d'armes doit être accompagné d'un Procès-Verbal d'analyse et de satisfaction à toutes les conditions requises à cette fin par les services habilités.

La Délivrance d'un Permis de port d'arme relève de la Compétence du Ministre du Gouvernement Central ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions.

Aucune autre autorité au niveau provinciale ou locale ne peut délivrer un permis de Port d'armes, même à titre temporaire, provisoire ou quelle autre dénomination que ce soit.

A cet effet,

1. Aucun permis de port d'arme à feu ne peut être délivré :

- Sans présentation physique de l'arme pour laquelle il est sollicité et portant le numéro de marquage apposé par les services de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre (CNC-ALPC) afin de la conservation des données liées à cette arme et son propriétaire dans le Registre National ;

- Si le requérant ne produit pas un certificat médical qui fait état de son aptitude physique et mentale à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui.

De ce fait, les hôpitaux et centres hospitaliers universitaires publics sont les seuls habilités à délivrer ce certificat médical à Kinshasa comme en Provinces ;

- Si le requérant ne justifie en ce qui concerne une arme d'autodéfense, les motifs particuliers d'insécurité pour lesquels il désire porter une arme à feu ;
- Si le requérant ne prouve qu'il possède des connaissances sur la législation des armes légères et de petit calibre ;
- Tout requérant doit présenter un certificat d'aptitude au tir délivré par un stand de tir agréé par le Ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur et la Sécurité en République démocratique du Congo ou par la Police Nationale Congolaise en vue de prouver sa capacité de manier les armes à feu pour sa défense sans porter atteinte à des tiers ;
- Le requérant doit signer un acte d'engagement qui justifie qu'il ne peut céder son arme pour quel motif qu'il soit, sans préalablement déposer son dossier complet et une lettre de demande de cession à un tiers, auprès des services compétents ;

2. Il sera procédé chaque année à la vérification et au contrôle de la conformité de tous les permis de port d'armes ainsi que des armes pour lesquels ils ont été délivrés.

A cet effet, les services ci-après sont chargés de procéder au contrôle susdit :

- La Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre (CNC-APLC) ;
- La Police Nationale Congolaise (PNC) ;
- L'Agence Nationale des renseignements (ANR) sera associée dans le contrôle annuel des permis des ports d'armes et des armes pour lequel ils ont été sollicités.

II. En ce qui concerne l'importation d'armes

Tout requérant d'un Permis de port d'armes doit justifier que son arme a été importée par un importateur agréé par le Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions de la République Démocratique du Congo.

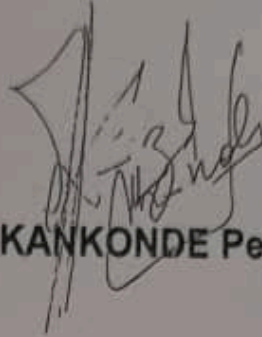
1. Il est formellement interdit aux personnes physiques non immatriculées pour cette fin, d'importer directement des armes ;
2. L'importation temporaire d'armes ne peut être autorisée qu'aux seules missions diplomatiques dans les stricts respects des us et coutumes diplomatiques et après avis du Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

Je vous instruis à vous conformer strictement à la présente Note Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Tout contrevenant aux présentes instructions subira des sanctions disciplinaires et pourra être poursuivie en application des dispositions du Code Pénal Militaire.

Le Secrétaire Général à l'Intérieur est tenu d'assurer une large diffusion de la présente et veiller à son exécution sans faille.

Sentiments patriotiques.



KAZADI KANKONDE Peter